



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ZACHARIE

DELIBERATION N° 2024-12/08

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt quatre
en exercice :	le 17 décembre à 19 heures
présents :	le Conseil Municipal de la commune de SAINT-ZACHARIE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. COULOMB Jean-Jacques, Maire
votants :	Date de convocation du Conseil Municipal : le 10 décembre 2024
pour :	PRESENTS : Mmes et MM., FABRE Claude, COLETTA Eliane, INES Claude, DELLAVALLE Christine, POLLUS Alfred, ROYER Carole, MARCHAND Charlène, MARTIN Gilles, TABONE Paul, MERLO Raymond, PRATI Corinne, NAUDIN Nathalie, CRETELLO Karine, DEMOULIN Christophe, TRAPANI Virginie, POZZI Monique, GEORGES Philippe, PEREZ Serge.
contre :	0
abstention :	0

ABSENTS REPRESENTES :

Mme BOUHAFS Hayette donne procuration à M. FABRE Claude.
Mme BOTTERO Emilie donne procuration à M. DEMOULIN Christophe.
Mme AUDOIN-LUONG Marlène donne procuration à Mme DELLAVALLE
Christine.
Mme BAYLE Magali donne procuration à Mme CRETELLO Karine.
M. INNOCENTI Maxime donne procuration à M. INES Claude.
Mme USSEGLIO Caroline donne procuration à M. Jean-Jacques COULOMB.

ABSENTS NON REPRESENTES :

M. DEGIOANNI Jean-Marie.
M. CORNU Jérôme.
M. FILLAT Éric.
Mme COLLOMBON Danièle.

OBJET : REGLEMENTATION DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (A.S.A.) DISCRETIONNAIRES : MODALITES, NATURE ET DUREE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.622-1 à L.622-5 ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 Décembre 2024 ;

Considérant que l'article L.622-1 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux liées à certains événements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques ;

Considérant que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations spéciales d'absence discrétionnaires, et que dans la l'attente d'un décret d'application, elles doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Social Territorial ;



Considérant que l'octroi d'une autorisation d'absence maintient l'agent en position d'activité, ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (notamment en matière d'avancement, de stage, ou de rémunération).
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur les droits à congés annuels.
- L'autorisation d'absence place l'agent en situation régulière d'absence.

Considérant que les autorisations spéciales d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et qu'elles ne peuvent être reportées ultérieurement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

Article 1 :

D'accorder les Autorisations Spéciales d'Absence discrétionnaires, sous réserve des nécessités de service, aux agents :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires.
- Contractuels de droit public (sous réserve de justifier de 6 mois de présence continue).

Article 2 :

De fixer les modalités d'attribution de ces A.S.A. de la manière suivante :

- Les demandes devront être transmises au service des ressources humaines, après accord du responsable de service à l'aide du formulaire prévu à cet effet :
 - lorsque la date de l'absence est prévisible : 8 jours avant la date de l'absence ;
 - lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard 8 Jours après le départ de l'agent ;
- Les justificatifs liés à l'absence devront être joints à la demande d'autorisation d'absence, l'autorité territoriale devant s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.
- Lorsque l'évènement survient durant une période où l'agent est absent du service (période de congés annuels ou de repos compensateur), les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible.

Toutefois, lorsque l'évènement permettant l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence survient au terme d'une des périodes précitées, une autorisation pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service.

Article 3 :

De fixer la nature et la durée de ces A.S.A. discrétionnaires selon le tableau suivant :

OBIET	DUREE	OBSERVATIONS
MARIAGE OU PACS		
De l'agent	5 jours ouvrables	✓ Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative ✓ Aucun délai de route ne sera accordé
D'un enfant	3 jours ouvrables	
Des parents Des grands-parents Des arrière-grands-parents	1 jour ouvrable	
DECES / OBSEQUES		
Du conjoint Des parents	5 jours ouvrables	✓ Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative ✓ Aucun délai de route ne sera accordé
Des frères / sœurs Des beaux-parents Des grands-parents Des arrière-grands-parents	3 jours ouvrables	
Des oncles/ tantes Des neveux/ nièces Des beaux-frères/ belles-sœurs Des gendres/ belles-filles Des cousins / cousines germain(e)s	1 jour ouvrable	
MALADIE TRES GRAVE		
Du conjoint D'un enfant	5 jours ouvrés / an Fractionnables en ½ journée	✓ Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative ✓ Aucun délai de route ne sera accordé
Des parents Des beaux-parents	3 jours ouvrés / an Fractionnables en ½ journée	
Des frères/ sœurs Des grands-parents Des arrière-grands-parents	1 jour ouvré / an Fractionnable en ½ journée	
GARDE D'ENFANT MALADE	<p style="text-align: center;">Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour / an</p> <p style="text-align: center;">Doublement du nombre de jours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si l'agent assume seul la charge de l'enfant, - si son conjoint/concubin est à la recherche d'un emploi, - si son conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence pour soigner ou garder un enfant malade (sous réserve d'un justificatif) 	✓ Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de moins de 16 ans (pas de limite d'âge pour les handicapés) ✓ Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants (sans report possible d'une année sur l'autre) ✓ Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints ✓ Justificatif attestant de la nécessité de la présence de l'agent auprès de son enfant (certificat médical)
INTERVENTION CHIRURGICALE (Enfant de + 16 ans ou conjoint)	1 jour ouvré / an	✓ Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative ✓ Aucun délai de route ne sera accordé
CONCOURS & EXAMENS PROFESSIONNELS	<p style="text-align: center;">1 jour pour les épreuves (Quelle que soit la durée des épreuves pour tenir compte du trajet effectué) +</p> <p style="text-align: center;">1 jour de révision (Dans la limite d'un concours ou examen par an, fractionnable en ½ journée)</p>	✓ Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
DEMENAGEMENT	1 jour ouvré / an	✓ Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative

Article 4 :

D'autoriser M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Pour Copie Conforme

Le Maire



Jean-Jacques COULOMB

Le Secrétaire



Claude FABRE